

Avenant N°3 du 14 décembre 2010 à la convention collective de travail des paysagistes et entrepreneurs de jardins du Canton de Vaud

Les parties à la convention collective de travail susmentionnée du 1^{er} janvier 2007 conviennent de modifier celle-ci, avec effet au 1^{er} janvier 2011, comme il suit :

Article 12 - Indemnité de déplacement, indemnité de repas, utilisation de véhicule privé

- 12.1 L'employeur doit mettre à disposition, à ses frais, un repas chaud à midi. A défaut, le travailleur a droit à une indemnité de Fr. 14.- par jour travaillé.
- 12.2 inchangé.
- 12.3 inchangé.

Paudex et Berne, le 14 décembre 2010